

GE_GERICHTE ATAS/574/2021 vom 3. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_574_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/574/2021 du 3 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/574/2021 del 3 giugno 2021

Erwägungen

E. 31

décembre 2021 (cf. ch. III al. 7 de la modification du 19 mars 2021 à la loi COVID-19 [RO 2021 153]) ; Qu'il ressort du message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi COVID-19 du 17 février 2021 que l'art. 17b crée une disposition directement applicable qui, après son entrée en vigueur, n'a pas besoin d'être mise en œuvre dans l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage ; que l'alinéa 1, 2ème phrase de l'art. 17b de la loi COVID-19 prévoit que l'autorisation de réduction de l'horaire de travail émise par l'autorité cantonale est désormais valable pendant six mois ; qu'autrement dit, l'entreprise ne devra renouveler le préavis que si la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois (FF 2021 285, p. 29s.) ; Qu'en l'occurrence, l'indemnité pour RHT doit donc être accordée pour six mois, du 8 novembre 2020 au 7 mai 2021, pour autant que les conditions soient réunies et que la RHT soit sollicitée pour toute cette période, ce qu'il reviendra à la caisse de chômage d'examiner ; Qu'en ce sens, le recours est partiellement admis.

A/798/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.